

## Arrêt

n° 99 309 du 20 mars 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile:*

*Vous êtes coiffeuse à domicile depuis 2003 ou 2004. En juillet 2011, vous êtes devenue membre de l'association d'aide aux personnes vulnérables « mama Libiki ». Le 7 janvier 2012, la présidente de*

cette association est venue vous demander de venir chez elle afin de déguiser en femmes deux militaires qui venaient de s'évader, ce que vous avez accepté de faire. Le soir, le chauffeur de la présidente est venu vous chercher à votre domicile pour vous conduire chez elle. Vous avez alors déguisé le premier militaire, qui est ensuite parti vers le port avec le chauffeur. Alors que vous étiez occupée à déguiser le second, des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements), qui avaient intercepté le chauffeur et le premier militaire, ont fait irruption dans la maison de la présidente. La présidente, le second militaire et vous-même avez été arrêtés et emmenés à l'hôtel de ville. Vous y avez été interrogée puis transférée au camp Lufungula. Vous y avez été maltraitée et menacée. Suite aux mauvais traitements, au manque de nourriture et de boisson et à votre grossesse, vous avez perdu connaissance. Vous avez repris conscience le 10 janvier 2012 à l'Hôpital Général (ex mama Yemo). A votre réveil, vous avez parlé avec une infirmière qui a eu pitié de vous, parce que vous étiez de la même ethnie et que vous étiez enceinte. Elle vous a proposé de contacter un membre de votre famille. Après avoir parlé avec votre oncle, elle vous a dit que la situation allait s'arranger. Plus tard, elle vous a prêté une blouse blanche d'infirmière et vous avez pu quitter l'hôpital et avez rejoint votre oncle qui vous attendait. Ce dernier vous a conduit chez une de ses amies. Le 16 janvier 2012, vous avez quitté le Congo à l'aide de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le 17 janvier 2012.

Le 25 février 2012, vous avez donné naissance à une fille, [N.M] et le 30 juillet 2012, vos deux autres enfants [P.M.Z] et [G.M.M] vous ont rejointe sur le territoire belge.

## **B. Motivation**

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, l'analyse de vos déclarations a mis en lumière des éléments qui empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez.

Ainsi d'abord, vos déclarations concernant votre détention et votre évasion n'ont pas convaincu le Commissariat général. Ainsi, vos déclarations concernant votre détention se sont révélées lacunaires, dépourvues de détails et stéréotypées (audition du 22 novembre 2012, p.2-4). Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de décrire en détails ces deux jours de détention, vous dites uniquement que vous étiez frappée, menacée, accusée d'être complice des ennemis du pays, que vous étiez giflée et aviez reçu des attouchements. Vous ajoutez que vous n'avez pas reçu à manger ou à boire, raison pour laquelle vous avez perdu connaissance. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez d'autres détails à ajouter concernant cette détention, vous répondez par la négative. De plus, vous dites que vous étiez dans une cellule avec deux autres détenues mais vous ne savez pas donner leur nom ni la raison de leur détention. Questionnée sur la façon dont vous aviez vécu cette privation de liberté, vous dites que vous n'étiez pas bien, que vous pensiez à vos enfants, que vous aviez des angoisses car vous étiez enceinte et que vous ignoriez ce qu'il allait vous arriver et que vous aviez peur car les personnes qui vous détenaient avaient menacé de vous faire du mal. Vos propos, parce qu'ils sont stéréotypés, ne reflètent pas le vécu d'une personne qui a subi une détention de deux jours dans un camp militaire.

En outre, vous dites qu'au cours de cette détention, vous avez perdu connaissance et que lorsque vous avez repris conscience, vous étiez dans un hôpital (audition du 22 octobre 2012, p.10). Vous ajoutez ignorer comment vous êtes arrivée dans cet hôpital ou encore sur la durée de votre perte de connaissance (a (audition du 22 octobre 2012, p.10 ; audition du 22 novembre 2012, p.3). Il ne paraît pas crédible au Commissariat général que vous ayez perdu connaissance assez longtemps et assez profondément que pour ne vous souvenir d'aucun détail mais d'être capable, quelques heures après votre reprise de conscience, de vous échapper à pied de l'hôpital, et ce, sans avoir bénéficié de soins après votre réveil (audition du 22 octobre 2012, p.7, audition du 22 novembre 2012, p.566).

En outre, vos propos concernant votre évasion de l'hôpital (audition du 22 octobre 2012, p.6-7, audition du 22 novembre 2012, p.2,5-6), manquent également de crédibilité. Ainsi, vous expliquez que l'infirmière présente a décidé de vous aider en contactant votre oncle, en vous fournissant une tenue d'infirmière et en guettant le départ des hommes chargés de vous surveiller. Vous expliquez qu'elle a fait cela parce que vous étiez mukongo comme elle et qu'elle avait eu pitié car vous étiez enceinte. Il n'est pas crédible que l'infirmière préposée à vos soins prenne le risque de vous laisser partir si comme vous le prétendez, vous étiez accusée par vos autorités nationales d'être « complice des

*ennemis du pays ». En outre, pour la même raison, il n'est pas non plus crédible que les militaires chargés de surveiller la porte de votre chambre se soient tous les deux absentes au même moment.*

*Dès lors, vos déclarations concernant votre votre détention au camp Lufungula et votre évasion de l'hôpital n'ont pas convaincu le Commissariat général.*

*Mais encore, vous dites avoir accepté de déguiser deux militaires qui avaient été arrêtés avec des armes le 29 décembre 2012 au port de Lomata et qui s'étaient par la suite évadés (audition du 22 octobre 2012, p.7, audition du 22 novembre 2012, p.4). Vous dites avoir accepté de les aider car la présidente de votre association vous avait dit qu'ils étaient contre les élections et que vous-même n'étiez pas d'accord avec le résultat des élections et le gouvernement en place. Cependant, vous ignorez la raison pour laquelle ils avaient des armes et ce qu'ils comptaient en faire et n'avez demandé aucun renseignement à ce sujet (audition du 22 novembre 2012, p.4).*

*Il paraît peu crédible au Commissariat général qu'une personne accepte d'aider des personnes arrêtées en possession d'armes à feu sans savoir ce qu'ils ont fait ou comptaient faire de ses armes et sans demander de renseignement à ce sujet.*

*Enfin, à supposer la crédibilité des faits que vous invoquez établie - quod non -, force est de constater que vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que vous êtes recherchée par vos autorités nationales pour avoir, en tant que coiffeuse, déguisé en femmes deux militaires, qui avaient été arrêtés avec des armes et se sont évadés par la suite. Or, le Commissariat général considère peu crédible que les autorités congolaises s'acharnent sur vous au vu de votre absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez affirmé que vous n'aviez jamais eu d'activités politiques d'une quelconque nature que ce soit, vous n'avez jamais été membre d'un parti politique et vous n'avez jamais eu d'ennuis antérieurement avec les autorités congolaises (audition du 22 octobre 2012, p.4). En outre, l'association dont vous étiez membre n'avait pas de connotation politique (audition du 22 novembre 2012, p.4). Vous n'apportez dès lors aucun élément concret permettant d'établir que vous seriez persécutée en cas de retour vers votre pays d'origine.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte de membre et fiche d'adhésion à l'association « mama Libiki », adhésion qui n'est nullement remise en cause dans la présente décision.*

*Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante estime que la décision attaquée « est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur une violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2,2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (Requête, page 4).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision a quo et de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15

décembre 1980 sur les étrangers ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision a quo et « de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions » (requête, page 13).

### 3. Observation préalable

3.1 La partie requérante allègue une violation de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que cette disposition ne fait que définir la compétence d'annulation dévolue au Conseil du contentieux des étrangers au contentieux de l'asile, l'acte attaqué ne saurait y avoir porté atteinte à ce stade de la procédure en manière telle qu'en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, le moyen est irrecevable.

### 4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- Un article internet intitulé « Communiqués de presse - Rapport sur les conditions de détention dans les cachots et prisons de la RDC (Monuc) », publié sur le site [www.congoforum.be](http://www.congoforum.be) et daté du 23 novembre 2005 ;
- Un article internet, non daté, intitulé « La torture comme sort pour les déportés du Royaume-Uni » publié sur le site [www.kabiladoitpartir.com](http://www.kabiladoitpartir.com) ;
- Un article internet, non daté, intitulé « Congo-RDC : HRW dénonce des conditions carcérales "terribles" », publié sur le site [www.guylainmoke.wordpress.com/2012/06/22](http://www.guylainmoke.wordpress.com/2012/06/22) ;
- Le rapport 2012 d'Amnesty International sur la situation des droits humains en République démocratique du Congo ;
- Une lettre manuscrite datée du 13 décembre 2012 d'une dénommée E.L.N.M ainsi que la copie de la carte d'électeur de celle-ci.

4.2. Par un courrier recommandé du 7 février 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un article paru dans le journal « Veritas », édition n°105 du mardi 10 janvier au mardi 17 janvier 2012, et intitulé « Avis de recherche : Péril sur les droits de l'Homme. Où est passée [S. B. K.] ? » ainsi qu'un article paru dans le journal « Les nouvelles du soir », édition n°032 du 10 janvier 2012 et intitulé « Avis de recherche : La famille [B.] dans la douleur ! ».

A l'audience du 22 février 2013, la partie requérante dépose les originaux de ces articles de presse.

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3.1. Le Conseil considère que les articles tirés d'Internet ainsi que le rapport d'Amnesty International joints à la requête, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi du 15 décembre 1980, sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient les arguments de fait de la partie requérante à l'égard de la décision dont appel. Ces documents sont donc pris en considération.

4.3.2. Quant à la lettre manuscrite et aux articles de journaux, le Conseil estime qu'ils satisfont aux conditions exposées *supra* au point 4.3, de sorte qu'il décide d'en tenir compte.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie défenderesse refuse la protection internationale à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de sa demande. A cet égard, elle relève dans les déclarations de la requérante des lacunes, invraisemblances et incohérences qui permettent de remettre en cause la réalité de sa détention au camp Lufungula ainsi que son évasion de l'hôpital. Elle estime également peu crédible que la requérante n'ait pas jugé utile de questionner les deux militaires qu'elle a déguisés au sujet des armes qu'ils avaient détenus et conclut à l'invraisemblance de l'acharnement des autorités congolaises à l'égard de la requérante au vu de son absence totale d'engagement et d'implication politique. Elle considère enfin que les documents déposés par la requérante à l'appui de son recours ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5.3. En termes de requête, la partie requérante conteste en substance l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations. Elle tente de justifier les inconsistances et invraisemblances qui lui sont reprochées par des explications factuelles. Ainsi, elle soutient notamment, concernant l'épisode de sa détention, avoir livré un récit spontané, détaillé, reflétant des événements réellement vécus et corroborés notamment par un rapport de Human Rights Watch daté du 22 juin 2012 dont elle cite quelques extraits. Elle ajoute que le risque pris par l'infirmière afin de la faire évader de l'hôpital n'est pas invraisemblable dès lors que l'organisation et le déroulement de l'évasion ont été parfaitement réglés. Elle soutient également que malgré son absence totale d'engagement politique, le seul fait qu'elle ait été surprise en train de déguiser un militaire suffit à justifier qu'elle soit accusée d'être « *complice des ennemis du pays* » (Requête, page 10).

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort donc des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante et partant, la crédibilité des craintes qui en découlent.

5.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre

l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à élever les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.7.1. Tout d'abord, conformément à sa compétence de pleine juridiction, le Conseil juge très peu crédible que la requérante se soit si facilement laissée convaincre de déguiser deux militaires en cavale et recherchés par les autorités alors qu'elle était consciente que cela pouvait s'avérer dangereux (Rapport d'audition du 22/10/2012, page 8 et 9 et Rapport d'audition du 22/11/2012, page 4). Les explications de la requérante qui avance que Maman Anne l'avait « rassurée » en lui disant qu'elle n'aurait pas de problèmes et selon lesquelles elle voulait aider ces deux militaires qui, comme elle, contestaient la légitimité du gouvernement en place issu des élections frauduleuses, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.2. Par ailleurs, alors que la partie défenderesse reproche à la requérante de ne s'être pas renseignée au sujet des projets que nourrissaient les deux militaires qu'elle a déguisés, elle expose dans son recours que « dès lors qu'elle savait déjà que ces personnes voulaient empêcher les élections, elle avait déjà compris que les armes avaient ou allaient manifestement servir pour ce but (Requête, page 10). Elle ajoute que « la situation était déjà bien critique pour ses (sic) personnes que pour commencer à leur demander des détails » (Requête, page 10). Pour sa part, le Conseil juge invraisemblable que la requérante n'ait à aucun moment questionné plus en détail les intéressés sur la teneur de leurs projets et sur ce qu'ils comptaient faire des armes en leur possession alors même qu'elle affirme avoir pris le risque de les aider principalement parce qu'elle partageait avec eux leur contestation de la légitimité du pouvoir en place.

5.7.3. Ensuite, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la détention de la requérante au camp Lufungula ne peut être tenue pour établie eu égard aux propos inconsistants et peu circonstanciés qu'elle tient au sujet du déroulement de cette détention. Dans son recours introductif d'instance, la requérante se borne, pour l'essentiel à reproduire ses dépositions antérieures et soutient que ses déclarations relatives à sa détention ont été spontanées, détaillées et sont le reflet d'évènements réellement vécus (Requête, page 6). Elle cite également des extraits d'un rapport de Human Rights Watch daté du 22 juin 2012, ainsi que ceux d'un « communiqué de presse sur les conditions de détention dans les cachots et prisons de la RDC » et soutient que les conditions carcérales qui y sont décrites « correspondent bien à la situation vécue par la requérante » (Requête, page 7). Le Conseil ne partage pas cette appréciation et constate, avec la partie défenderesse, les propos peu spontanés et extrêmement généraux de la requérante au sujet du récit de sa détention, lesquels ne laissent aucunement apparaître un réel sentiment de vécu personnel. Le Conseil relève notamment que la requérante est incapable de donner la moindre information au sujet de ses deux codétenues et que ses déclarations très générales relatives à son ressenti durant son incarcération n'emportent pas la conviction qu'elle a effectivement été détenue comme elle prétend (Rapport d'audition du 22 novembre 2012, page 3).

5.7.4. De plus, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que l'évasion de la requérante se déroule dans des circonstances invraisemblables de telle sorte qu'elle en devient peu crédible et renforce l'idée selon laquelle sa détention ne peut être tenue pour établie. Dans son recours, la requérante se limite essentiellement à reproduire des extraits de son audition devant les services de la partie requérante. Elle explique notamment que l'infirmière a pris le risque de l'aider parce qu'elles appartenaient à la même ethnie et a été touchée par son état de grossesse ; qu'une telle prise de risque n'est pas invraisemblable dès lors que l'organisation et le déroulement de l'évasion avaient été parfaitement réglés. Concernant l'absence des militaires au moment de son évasion, elle soutient qu'elle ne peut que rapporter ses propres actions et les faits qu'elle a réellement vécus (Requête, page 8). Le Conseil n'est cependant pas convaincu par ces explications et considère que la facilité et la rapidité avec laquelle la requérante parvient à s'échapper de l'hôpital alors qu'elle était surveillée par deux militaires sont totalement invraisemblables et ne cadrent pas avec la gravité des accusations dont la requérante affirme avoir été l'objet.

5.7.5. En outre, le Conseil considère en l'espèce comme particulièrement pertinent le motif ayant trait à l'invraisemblance du fait que les autorités s'acharneraient sur la requérante au vu de son absence totale d'engagement et d'implication politique, couplé au fait qu'elle n'avait antérieurement jamais rencontré le

moindre problème avec ses autorités. En termes de requête, la requérante soutient qu' « elle a été clairement accusée par ses autorités nationales d'être « complice des ennemis du pays » car surprise entrain (sic) de déguiser un militaire » (Requête, p. 10). Cette seule accusation suffit pour qu'elle connaisse des problèmes. Afin de corroborer ses dires, elle renvoie à un article internet d'une dénommée Caroline White qui souligne que « même les gens sans activité politique sont torturés ». A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle qu'il ne statue pas *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais qu'il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ; ce à quoi ne procède pas la requérante en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

5.8. Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de son récit.

5.8.1. Les documents présents dans le dossier administratif à savoir, sa carte de membre et sa fiche d'adhésion à l'association « mama Libiki », attestent de son adhésion à cette association, élément qui n'est nullement remis en cause.

5.8.2. Les différents articles internet ainsi que le rapport 2012 d'Amnesty International sur la situation des droits humains en République démocratique du Congo qui sont annexés à la requête font état, de manière générale, des conditions de détention en République démocratique du Congo. Cependant ces pièces, par leur caractère général, ne permettent pas de remédier aux invraisemblances constatées et d'établir le récit de la requérante.

5.8.3. S'agissant de la lettre manuscrite datée du 13 décembre 2012 par lequel une dénommée E.L.N.M, qui se présente comme une amie de la requérante, témoignage en faveur de cette dernière, le Conseil constate qu'elle ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, ce témoignage ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

5.8.4. S'agissant des extraits d'articles de journaux cités *supra* au point 4.2., le Conseil estime qu'ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de son récit. En effet, à la lecture de ceux-ci, le Conseil relève une importante divergence par rapport aux déclarations de la requérante. Ainsi, alors que celle-ci a toujours exposé avoir été arrêtée au domicile de la président de l'association « mama Libiki », alors qu'elle était occupée à déguiser le second militaire, les deux articles de presse déposés relatent que d'après des témoins oculaires, la requérante a été arrêtée dans son salon de coiffure. Interrogée à cet égard à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante n'explique pas une telle divergence entre ce qu'elle a expliqué et ce que relate la presse à son sujet. Le Conseil estime par conséquent que, loin de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut, ces deux articles de presse renforcent la conviction du Conseil selon laquelle le récit de la requérant manque totalement de crédibilité.

5.9. Pour le surplus, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée. Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas fondée.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

5.11. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de ladite loi.

6.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ